
Huitième session

La Haye

18-26 novembre 2009

**Rapport intérimaire de la Cour concernant l'aide judiciaire:
Modalités possibles de détermination de l'indigence***

A. Introduction

1. Au paragraphe 16 de sa résolution ICC-ASP/7/Res.3, l'Assemblée des États Parties a invité la Cour, "compte tenu des observations du Comité du budget et des finances, à soumettre à l'Assemblée à sa huitième session un rapport actualisé sur les aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour, *de même qu'un autre rapport analysant les solutions à même de remplacer la formule actuellement appliquée par la Cour pour déterminer l'indigence*, notamment en s'interrogeant sur l'opportunité de fixer des seuils absolus d'actifs au-delà desquels aucune aide ne serait accordée" et a invité la Cour "à engager en temps voulu un dialogue constructif sur cette question avec les États Parties, de sorte que le Comité du budget et des finances puisse entreprendre un examen approfondi du problème à ses douzième et treizième sessions;" (c'est la Cour qui souligne).

2. Le présent rapport porte sur la seconde de ces questions, c'est-à-dire l'examen de modalités possibles de détermination de l'indigence autres que la formule actuellement utilisée par la Cour.

3. Au cours des mois de décembre 2008 et janvier 2009, la Cour a élaboré un plan d'action pour donner suite à la demande de l'Assemblée et a établi un questionnaire individualisé contenant les questions jugées les plus pertinentes aux fins de l'établissement du présent rapport. Le 15 janvier 2009, la Cour a adressé une note verbale à tous les États Parties au Statut de Rome et à d'autres États sélectionnés pour leur faire parvenir le questionnaire. Au 20 mars 2009, il avait été reçu 26 réponses.

4. Les options et considérations ci-après sont soumises à l'examen de l'Assemblée. L'annexe contient les recommandations formulées par la Cour à l'intention des États Parties, avec une indication de leurs avantages et de leurs inconvénients.

* Précédemment publié sous la cote ICC-ASP/8/CBF.1/3.

B. Principes applicables à la détermination de l'indigence

5. Il est suggéré que les principes à la base du système demeurent ceux proposés en 2005,¹ qui sont essentiellement que le système devrait:

- a) Être fondé sur des critères objectifs;
- b) Permettre à la personne qui sollicite une aide judiciaire d'honorer ses obligations à l'égard des personnes à sa charge;
- c) Être souple pour pouvoir tenir compte de tout changement éventuel de la situation financière de l'intéressé; et
- d) Être suffisamment simple pour être facilement géré et compris.

En particulier, la détermination de l'indigence des personnes demandant une aide judiciaire aux frais de la Cour doit correspondre au coût effectif du système mis en place, lequel doit, comme en est convenu le Comité du budget et des finances (ci-après dénommé le "Comité"), être fondé "une structure solide".²

6. Parmi les garanties inhérentes au système, le principe de continuité, tel qu'appliqué en général au régime d'aide judiciaire, impose de veiller à ce que les fonds disponibles aux fins de l'aide judiciaire soient dépensés conformément aux besoins effectifs compte tenu du stade auquel est parvenu la procédure. Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (ICC-01/04-01/06), par exemple, la suspension du procès aurait eu pour effet de réduire les fonds alloués à l'équipe si sa charge de travail ne s'était pas alourdie du fait de l'existence de trois appels interlocutoires devant être examinés et réglés simultanément. Le Greffe suit de près l'évolution des différentes affaires donnant lieu à une aide judiciaire et est prêt à faire le nécessaire pour préserver un équilibre approprié entre les principes de continuité et d'économie.

C. Intervention dans la procédure du Bureau du Conseil public pour la défense

7. Ce même équilibre justifie, dans des cas limités, l'intervention du Bureau du Conseil public pour la défense, lequel fournit une assistance aux équipes juridiques sans égard à la question de savoir si elles agissent ou non dans le cadre du système d'aide judiciaire. Les services du Greffe qui sont chargés de la gestion du système d'aide judiciaire de la Cour et le Bureau du Conseil public pour la défense sont des services distincts de la Cour, fonctionnent séparément et n'ont pas de fonctions communes. Comme indiqué dans les rapports précédents, le Bureau du Conseil public pour la défense comprend des agents qui sont rémunérés directement par la Cour et qui fournissent une assistance et des avis juridiques aux équipes de la défense, ainsi que des conseils de permanence et des conseils ad hoc. Comme tous les autres services de la Cour, il établit son budget conformément à son mandat et aux ressources spécifiques dont il a besoin dans le contexte de l'opération administrative de budgétisation menée par le Greffe. S'agissant des incidences des activités du Bureau du Conseil public pour la défense sur les ressources allouées à l'aide judiciaire, il y a lieu de tenir compte des considérations suivantes:

¹ Rapport sur les principaux critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire (présenté conformément au paragraphe 116 du Rapport du Comité du budget et des finances en date du 13 août 2004), (ICC-ASP/6/INF.1), paragraphes 8 à 11.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. II, partie B.1, paragraphe 80.

- a) La Cour alloue les ressources disponibles au titre du budget de l'aide judiciaire à des conseils de l'extérieur et, lorsqu'il y a lieu, aux membres de leur équipe, pour veiller à ce que les demandeurs remplissant les conditions requises puissent bénéficier d'une représentation légale efficace et efficiente dans les procédures menées devant la Cour, conformément aux textes juridiques applicables (norme 83 du Règlement de la Cour);
- b) Lorsqu'il a, en 2007, proposé des ajustements et formulé des suggestions visant à modifier le système d'aide judiciaire de la Cour, lesquels ont par la suite été appuyés par le Comité, le Greffe a tenu compte des services fournis par le Bureau du Conseil public pour la défense et de leurs incidences sur le budget de l'aide judiciaire;
- c) En règle générale, lorsqu'il est saisi d'une demande de moyens financiers supplémentaires conformément au paragraphe 3 de la norme 83 du Règlement de la Cour, le Greffier tient compte de l'assistance fournie par le Bureau du Conseil public pour la défense à l'équipe intéressée, au cas par cas, pour déterminer la mesure dans laquelle des moyens supplémentaires, le cas échéant, devraient être accordés, étant donné les circonstances;
- d) La première Chambre préliminaire a décidé que le Bureau du Conseil public pour la défense désignerait un conseil ad hoc pour toutes les futures demandes de participation des victimes aux procédures concernant les situations en République démocratique du Congo et au Darfour.³ Elle a également désigné un conseil ad hoc pour la situation en Ouganda et, bien que la décision finale doive être prise par la Chambre compétente, l'on peut s'attendre à des désignations semblables pour la situation en République centrafricaine. Nonobstant ces nominations, l'étendue de l'assistance fournie par le Bureau du Conseil public pour la défense aux équipes de la défense est et restera limitée par la nécessité d'éviter des conflits d'intérêts qui pourraient l'empêcher de fournir une assistance aux équipes juridiques conformément à son mandat. L'on peut en citer comme exemple la désignation d'un conseil de permanence pour des personnes interrogées par le Bureau du Procureur conformément à l'article 55 du Statut de Rome, ou bien la désignation d'un conseil de la défense pour représenter une personne gardée à vue par la Cour pendant la durée de la procédure. En pareil cas, et il peut y en avoir d'autres, il n'a été désigné jusqu'à présent que des conseils de l'extérieur, et tel demeurera vraisemblablement le cas, eu égard aux circonstances de chaque désignation et aux dispositions de la norme 73 du Règlement de la Cour touchant la désignation des conseils de permanence; et
- e) Le Greffe envisage d'adopter une politique formelle pour que les conseils de l'extérieur participent plus directement aux procédures devant la Cour, conformément aux déclarations répétées faites par les associations d'avocats consultées à ce sujet. Cela signifierait qu'en règle générale, il serait désigné un conseil de l'extérieur dans le cadre du système d'aide judiciaire de la Cour.

8. Bien que cela n'influe pas directement sur la détermination de l'indigence, sauf dans des cas isolés où nul n'a été inculpé ni traduit devant la Cour (conseil ad hoc) ou lorsque des personnes sont interrogées par le Procureur dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 55 du Statut, il importe de souligner qu'il n'y a pas de double emploi entre le Bureau du Conseil public pour la défense et la désignation d'un conseil de permanence ou d'un conseil ad hoc.

³"Décision relative aux demandes du représentant légal des requérants touchant la participation et la représentation légale des victimes", 17 août 2007, ICC-01/04-374. Cette décision a par la suite été approuvée dans le contexte de la situation au Darfour: "Décision concernant le délai de présentation d'observations touchant les demandes de participation de victimes: a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07 et l'augmentation du nombre de pages", 22 août 2007, ICC-02/05-96.

S'il est évident qu'une désignation du Bureau du Conseil public pour la défense, dans des situations semblables, permettrait sans doute de réduire les dépenses afférentes à l'aide judiciaire, il ne faut pas perdre de vue que les désignations ci-après doivent être prévues dans le budget de l'aide judiciaire, outre que la Chambre a le pouvoir de procéder à de telles désignations:

- a) Les désignations de conseils de permanence sont relativement rares (1 sur 9 en 2007, et aucune, sur 14 désignations au total, en 2008); et
- b) Les désignations en qualité de conseils ad hoc sont plus fréquentes (4 sur 5 en 2007, et 4 sur 6 en 2008)

D. Considérations affectant la première détermination de l'indigence

9. Bien que cette question ne touche pas directement le calcul de l'indigence, elle n'en est pas moins liée à la première détermination de l'indigence d'un demandeur. Elle mérite d'être examinée de près en raison des risques potentiels qu'elle présente pour le fonctionnement du système, par exemple en obligeant la Cour à prendre en charge l'aide judiciaire fournie à des personnes qui peuvent avoir dissimulé tout ou partie de leurs avoirs lors de la déclaration de leurs ressources au Greffe.

10. Aux termes du paragraphe 1 de la norme 85 du Règlement de la Cour, le Greffier est tenu de statuer sur l'indigence d'une personne dans le mois suivant la présentation d'une demande d'aide judiciaire dès lors qu'il considère avoir reçu toutes les informations et tous les documents requis concernant la situation financière de l'intéressé.⁴

11. D'une manière générale, le Greffe peut procéder à une première détermination dans les délais prévus par les textes juridiques de la Cour, par exemple en vérifiant l'exactitude des déclarations faites par l'intéressé et les signes extérieurs de richesse de sa famille. Si cette approche permettra au Greffe de procéder à une première appréciation exacte de l'indigence dans certains cas, il ressort de la pratique que le délai d'un mois imparti pour l'adoption d'une décision finale par le Greffier ne suffit suffisamment pas pour pouvoir évaluer de façon suffisamment complète et exacte la situation financière de l'intéressé. Par exemple, en présence d'hommes de paille ou lorsque des avoirs ont été placés dans des centres financiers offshore ou des centres semblables, il serait difficile de procéder en un mois seulement à une enquête financière complète. Il en va de même lorsque la famille de la personne qui sollicite une aide judiciaire ne bénéficie pas de tout ou partie des avoirs du demandeur ou en ignore l'existence. À ce premier stade de l'évaluation, le fait est que, le plus souvent, l'on manque d'informations suffisantes ne permet pas au Greffier de procéder à tous les calculs requis pour parvenir à une détermination finale de l'indigence.

12. Pour éviter qu'il n'y ait des lacunes dans la représentation légale des personnes impliquées dans une procédure devant la Cour et pour éviter des retards inutiles, il est proposé, dans l'intérêt de la justice, que cette première détermination soit fondée sur les informations initiales dont dispose la Cour dès lors que celles-ci sont jugées suffisantes pour fonder une décision préliminaire du Greffier touchant l'indigence de la personne sollicitant une aide judiciaire. Cette décision prévaudra aussi longtemps que le Greffier ne reçoit pas d'informations supplémentaires qui le conduiraient à revenir sur sa détermination initiale. Cette approche serait également conforme au paragraphe 3 de la norme 132 du Règlement du Greffe.

⁴ Voir le paragraphe 2 de la norme 131 et le paragraphe 3 de la norme 132 du Règlement du Greffe.

13. Cette règle est sujette à certaines exceptions, par exemple lorsque le Greffe, sur la base de données objectives, a des raisons de croire qu'un demandeur n'est pas indigent. La confiance du public dans la Cour serait irréparablement ternie si une personne notoirement aisée était provisoirement considérée comme indigente. En pareil cas, le Greffe procéderait de façon inverse aux premiers stades et considérerait provisoirement l'intéressé comme n'étant pas indigent jusqu'à ce que l'enquête financière sur ses moyens n'ait été menée à bien. Encore une fois, il y a lieu de souligner que cela serait l'exception et non la règle. Le Greffe pourrait apporter une modification à la norme 84 du Règlement de la Cour pour prévoir expressément cette exception.

Recommandation 1

14. La première détermination de l'indigence sera établie au vu des informations dont dispose le Greffier et prévaudra pendant que l'enquête financière se poursuit. Pendant cette période intérimaire, toute révision par la Présidence de la décision initiale du Greffier touchant l'indigence de l'intéressé devrait tenir compte des circonstances spécifiques de la décision contestée.

E. Considérations touchant la proposition d'établissement d'un seuil

15. Beaucoup des systèmes nationaux prévoient pour l'attribution d'une aide judiciaire un seuil⁵ qui est fixé compte tenu, entre autres, du revenu moyen des familles et du coût moyen de la satisfaction des besoins essentiels d'une personne ou d'un ménage. De même, dans certains pays, les personnes qui perçoivent des prestations d'assistance sociale sont en principe présumées indigentes et peuvent par conséquent prétendre à une aide judiciaire en cas de besoin.⁶ Dans d'autres pays,⁷ l'accusé a automatiquement droit à une aide judiciaire en matière pénale, quels que soient ses moyens financiers. Comme, dans la plupart des cas où il est appliqué un seuil, la moyenne est calculée au plan local ou national, la Cour devrait, si elle adoptait la même approche, tenir compte du coût de la vie dans le pays du demandeur lui-même étant donné qu'il serait difficile d'établir un seuil raisonnable qui pourrait être universellement appliqué aux demandeurs d'autres pays.

16. Chose plus importante, la nécessité d'assurer une représentation légale adéquate devant la Cour est très différente de celle qui existe devant les juridictions nationales à différents égards: la portée et la complexité des crimes relevant de la compétence de la Cour, la spécificité du droit appliqué par la Cour et le volume de la documentation figurant dans le dossier et des documents divulgués par le Procureur, autant d'éléments qui se combinent pour faire de la représentation devant la Cour une question à la fois *sui generis* et complexe. Les considérations pratiques comme la distance entre le cabinet de l'avocat et le siège de la Cour, la nécessité de se rendre à la Cour et d'y séjourner à l'occasion des audiences et pour prendre contact avec le client et tous les autres participants, les missions d'investigation envoyées sur le terrain pour y rechercher des éléments de preuve et y interroger des témoins potentiels, entre autres, ne font que compliquer encore le travail de représentation devant la Cour. L'actuel régime de détermination de l'indigence appliqué par la Cour est spécifiquement

⁵ Par exemple l'Australie, la Belgique, le Canada, la Finlande, la France, l'Italie, la Lituanie, la Malaisie (voir le paragraphe 2 de l'article 15 et l'article 16 de la Loi relative à l'aide judiciaire), la Mongolie, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovénie et la Suède (voir l'article 1.3 3 du Titre 31 du Code de procédure judiciaire et l'article 23 de la Loi relative à l'aide judiciaire).

⁶ Voir par exemple les systèmes d'aide judiciaire de la Belgique, du Canada, de la France, de la Géorgie, de la Lettonie, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suisse.

⁷ En Estonie, en Finlande et en Norvège, une aide judiciaire est automatiquement accordée aux personnes impliquées dans une procédure pénale. Jusqu'en janvier 2009, la Géorgie, aux termes du paragraphe 4 de l'article 23 de sa Loi relative à l'aide judiciaire, accordait aussi automatiquement une aide judiciaire à tous les suspects, accusés, défendeurs et condamnés impliqués dans une procédure pénale, sans égard à leurs moyens financiers. Depuis le 1^{er} janvier 2009, seules les personnes indigentes peuvent prétendre à une aide judiciaire.

conçu de manière à tenir compte des spécificités du système et calcule les moyens disponibles des demandeurs en ayant en vue le coût effectif de l'aide judiciaire requise à chaque étape de la procédure. Un seuil qui serait fondé uniquement sur le revenu moyen ou sur les obligations de l'intéressé ne pourrait pas être universellement appliqué à toutes les personnes qui sollicitent une aide judiciaire et, de plus, ne correspondrait pas aux coûts effectifs de représentation légale à l'occasion d'une procédure devant la Cour.

17. En outre, il serait très difficile d'interdire un seuil raisonnable et universellement applicable qui ne soit pas arbitraire et qui réponde comme il convient aux coûts effectifs de la représentation légale devant la Cour. S'il serait possible de parvenir à un seuil d'application générale, la Cour considère qu'une telle approche créerait des différences d'appréciation de la situation des demandeurs selon le pays où eux-mêmes et les personnes à leur charge vivent. En outre, la nécessité d'évaluer les ressources disponibles de façon précise représenterait pour la Cour un travail majeur dans la mesure où elle devrait rechercher et prendre en considération les données d'information requises concernant les niveaux de vie moyens de tous les pays du monde, sans parler du fait que, dans de nombreux pays, les niveaux de vie varient d'une région à l'autre. Indépendamment des réalités pratiques et des ressources humaines que cette tâche exigerait, les résultats seraient également éphémères dans la mesure où il faudrait modifier le seuil établi après quelques années. Il y a lieu de noter à cet égard qu'étant donné les difficultés pratiques que suppose le délai limité dans lequel le Greffier est tenu de prendre une décision touchant la détermination de l'indigence, il pourrait être nécessaire de revoir et de modifier la norme 84 du Règlement de la Cour.

18. De plus, si, une fois établi, le seuil pourrait simplifier la détermination de l'indigence par le Greffier, il ne garantirait aucunement que le système d'aide judiciaire continue de répondre à l'un de ses principes fondamentaux, à savoir le principe d'"économie". Le système actuel garantit comme il convient que les personnes ayant besoin d'une aide judiciaire reçoivent l'assistance qui leur est nécessaire en fonction de leurs moyens et de leurs obligations à l'égard des personnes à leur charge ainsi que compte tenu des coûts effectifs de la représentation légale dans une procédure devant la Cour.

19. Cela étant, il est suggéré de ne pas fixer de seuil pour l'octroi d'une aide judiciaire et de maintenir le système actuel, en appliquant des mesures correctives en cas de besoin.

20. Le système existant comporte des garanties assurant qu'une aide judiciaire adéquate soit fournie aux personnes indigentes tout en respectant le principe d'économie qui est à la base du système d'aide judiciaire de la Cour et, d'une manière générale, de toutes les activités de l'institution. Le système d'aide judiciaire de la Cour, tel qu'il existe, peut être considéré comme comportant un système de seuil individualisé qui évalue de manière plus précise l'indigence en prenant en considération le niveau de vie qui prévaut dans les régions où résident les personnes à la charge du demandeur et les coûts effectifs d'une représentation légale efficace et efficiente à une procédure devant la Cour.

F. Avoirs des membres du ménage du demandeur

21. Les recherches et les études comparatives menées jusqu'à présent au sujet de plusieurs systèmes nationaux montrent que le système d'aide judiciaire de la Cour est parmi les plus exigeants pour ce qui est de l'inclusion des avoires des demandeurs aux fins du calcul des ressources disponibles. Par exemple, si le Greffe prend en considération l'intégralité des avoires et des revenus du demandeur, le calcul de l'indigence, dans certains pays, est fondé exclusivement sur le revenu annuel du demandeur, comme en Italie où le seuil type d'indigence est fixé à un revenu imposable annuel de 9 723 euros, et tient compte aussi des

gains provenant d'activités frauduleuses,⁸ tandis que, lorsque les avoirs sont pris en considération, ils n'entrent en ligne de compte que si leur valeur dépasse un certain seuil; par exemple, en Suède, ce seuil est fixé à 50 000 SEK,⁹ et, en Slovénie, à 13 302 euros, à l'exclusion de la résidence et de l'automobile familiales.¹⁰

22. Les systèmes d'aide judiciaire qui envisagent la possibilité d'une indigence partielle, comme ceux qui existent en Allemagne, au Canada, aux Pays-Bas ou en Suède, disposent que les demandeurs doivent faire l'apport d'une partie de leurs moyens disponibles, c'est-à-dire après déduction de leurs obligations, pour couvrir les coûts de leur représentation légale. Sur ce point, le système de la Cour est également plus rigoureux étant donné qu'en cas d'indigence partielle, l'intéressé doit faire l'apport de l'intégralité de ses moyens disponibles.

23. Inversement, d'autres systèmes font entrer en ligne de compte les avoirs de tous les membres du ménage demandeur, ce qui n'est pas le cas du système de la Cour, sauf pour ce qui est de réduire les obligations du demandeur à l'égard de personnes à sa charge. L'approche suivie par la Cour à cet égard est fondée sur l'idée que, sauf dans le cas où les avoirs en question ont été transférés frauduleusement aux personnes à la charge du demandeur afin de les dissimuler, ce serait taxer injustement les biens des personnes en question que de les considérer comme des fonds pouvant être utilisés pour financer la représentation du demandeur. Une autre possibilité consiste à inclure ces biens parmi les ressources disponibles prises en considération aux fins de la détermination de l'indigence. Néanmoins, il est raisonnable de supposer que, si le Greffe prenait une telle décision, celle-ci ferait vraisemblablement l'objet d'une demande de révision par la Présidence.

Recommandation 2

24. Les avoirs et les revenus des membres du ménage du demandeur devraient être considérés comme faisant partie des avoirs disponibles de la personne sollicitant une aide judiciaire aux fins de la détermination de l'indigence.

G. Modifications de la période de calcul utilisée pour la détermination de l'indigence

25. Le système actuel, tel qu'il a été présenté au Comité, divise par 60 la valeur totale des avoirs autres que les biens immobiliers afin de calculer les moyens disponibles mensuels de la personne sollicitant une aide judiciaire.¹¹ La raison donnée en 2005 était qu'une période de 60 mois était une période prudente correspondant à la durée d'amortissement des avoirs en question. Cette formule a été adoptée aussi en prévision de la durée possible de la procédure devant la Cour afin d'éviter, autant que faire se peut, qu'une progression de la procédure ait pour effet de rendre les demandeurs indigents.

26. L'on trouvera au tableau 1 la durée, à ce jour, de la procédure concernant tous les accusés pour lesquels il a été désigné un conseil.

⁸ Voir Monica Gazzola, *Presentation on the Italian Legal Aid System* (document présenté lors de la Réunion d'experts de la Cour sur l'aide judiciaire, La Haye, 12 novembre 2008: voir la transcription de l'exposé aux pages 30 et 31).

⁹ *Les documents de travail du Sénat, Série législation comparée: L'aide juridique* (juillet 2004), <http://www.senat.fr/lc/lc137/lc137.html> (site consulté pour la dernière fois le 6 février 2009).

¹⁰ Réponse du Tribunal de district de Ljubljana (Slovénie), reçue le 9 février 2009.

¹¹ Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire (présenté conformément au paragraphe 116 du Rapport du Comité et des finances en date du 13 août 2004), (ICC-ASP/6/INF.1), paragraphe 14 b).

Tableau 1: Durée de la procédure concernant les accusés pour lesquels il a été désigné un conseil

Accusé	Stade actuel de la procédure	Mois écoulés depuis la première comparution (date de la première comparution)
Lubanga	Procès	36 (20 mars 2006)
Katanga	Préparation du procès	17 (22 octobre 2007)
Ngudjolo	Préparation du procès	13 (11 février 2008)
Bemba	Phase préliminaire	9 (4 juillet 2008)

27. Si l'on considère que la première personne ayant reçu une aide judiciaire aux frais de la Cour a attendu 35 mois l'ouverture du procès et que, selon le Modèle de capacité de la Cour, le reste de la procédure aura duré 26 mois,¹² la durée totale de la procédure, dans l'affaire Lubanga, aura été de 59 mois.

28. Les autres affaires ont avancé relativement plus vite, mais la pratique de la Cour demeure éloignée des prévisions reflétées dans le Modèle de capacité de la Cour (voir le tableau 2).

Tableau 2: Pratique de la Cour et prévisions reflétées dans le Modèle de capacité de la Cour

Étape de la procédure	Prévision du MCC*	Lubanga	Katanga/Ngudjolo	Bemba
<i>Confirmation des charges</i>	3 mois	10 mois	11 mois	
<i>Divulgateion et préparation du procès</i>	6 mois	25 mois		
<i>Procès</i>	15 mois			
<i>Appels finals</i>	9 mois			
Total	33 mois			

*Modèle de capacité de la Cour

29. Il importe de noter que la durée de la procédure, dans les premières affaires soumises à la Cour, tient en partie au fait que, comme ces affaires étaient les premières, il a surgi d'innombrables questions d'interprétation juridique nouvelles, entre autres considérations et questions litigieuses devant être réglées par les Chambres. L'on est fondé à supposer qu'avec le temps, et à mesure que de plus en plus de questions juridiques préliminaires sont réglées par les Chambres, la durée prévisible de la procédure se rapprochera progressivement des prévisions reflétées dans le Modèle de capacité de la Cour.

30. Comme les procédures devant la Cour n'ont pas de durée standard sur la base desquelles on puisse calculer une moyenne pour toutes les affaires, la Cour continuera de suivre la situation et fera rapport au Comité lorsque les affaires dont il est saisi auront été menées à bien pour évaluer la question de savoir s'il faudrait ajuster le dénominateur aux fins de la détermination de l'indigence.

¹² Rapport sur le Modèle de capacité de la Cour (ICC-ASP/5/10), paragraphe 23.

Recommandation 3

31. La durée des procédures devant la Cour devra être suivie pour veiller à ce que le dénominateur appliqué aux avoirs des demandeurs pour déterminer s'ils peuvent prétendre à une aide judiciaire aux frais de la Cour corresponde à la durée moyenne des affaires.

H. Vérification de la méthode de calcul de la valeur des biens immobiliers

32. La proposition présentée en 2005 suggérait de calculer la valeur locative mensuelle (VLM) de tous les biens immobiliers appartenant à la personne se disant indigente.¹³

33. Dans bien des pays, la valeur d'un bien immobilier est sensiblement plus élevée que l'équivalent de 60 mois de loyer. L'on trouvera au tableau 3 une estimation approximative de ce que seraient ces chiffres pour une propriété sise à La Haye.

Tableau 3: Estimation approximative de la valeur locative d'une propriété sise à La Haye

Valeur de la propriété	Valeur locative estimative	Valeur totale/60	Différence mensuelle
180 000 €	1 300 €	3 000 €	1 700 €

34. Inclure la valeur du bien en question dans le total des avoirs appartenant à un demandeur après l'avoir divisé par 60 accroîtrait les moyens disponibles mensuels de l'intéressé par rapport aux résultats obtenus avec la méthode actuelle. Cette recommandation serait proportionnelle à la valeur du bien appartenant à l'intéressé.

35. Cette approche aurait également pour effet de simplifier la tâche des services de la Cour appelés à déterminer l'indigence étant donné que les biens immobiliers seraient traités de la même façon que le reste des avoirs, qui sont divisés par 60.

Recommandation 4

36. Il conviendrait de modifier la méthode de calcul de la valeur des biens immobiliers, d'abandonner la formule fondée sur la valeur locative mensuelle et d'adopter une formule fondée sur la valeur totale, laquelle serait ensuite divisée par 60.

I. Conclusion

37. Les fonds que les États Parties allouent à la Cour pour la mise en œuvre de son système d'aide judiciaire, service d'importance capitale pour la garantie de l'intégrité et des droits de tous les participants à la procédure devant la Cour, sont gérés en rigoureuse conformité avec les principes arrêtés lorsque le système a été mis en place (principalement égalité des armes, objectivité, transparence, continuité et économie). La Cour n'ignore pas qu'à première vue, l'observateur pourrait considérer que son système de détermination de l'indigence paraît excessivement généreux. À y regarder de plus près, cependant, il apparaît que le système était établi avec grand soin de manière à établir un équilibre raisonnable entre l'impératif d'économie et l'égalité des armes et, dans tous les cas, appliqué sur la base de critères objectifs.

¹³ Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire (présenté conformément au paragraphe 116 du Rapport du Comité et des finances en date du 13 août 2004), (ICC-ASP/6/INF.1), paragraphe 14 a).

38. Après avoir examiné et analysé les différentes formules utilisées au plan national (par les pays de *common law* comme de tradition romaniste et par les pays ayant des systèmes juridiques hybrides) pour déterminer l'indigence, il semble que l'on puisse dire que la formule de détermination de l'indigence utilisée par le Greffe répond relativement bien à trois considérations prééminentes:

- a) La nécessité de tenir compte de la personne qui sollicite une aide judiciaire à l'égard des personnes à sa charge;
- b) La détermination de l'indigence est fondée exclusivement sur des critères objectifs, tels que mesurés au regard des coûts effectifs de la représentation légale dans les procédures devant la Cour; et
- c) Le système est géré avec le plus grand souci d'économie, et son application est suivie et surveillée de très près pour s'assurer qu'elle est judicieuse.

39. Un suivi attentif du fonctionnement du programme d'aide judiciaire de la Cour continuera de donner l'assurance que le système garantit une représentation légale efficace et efficiente répondant aux principes fondamentaux susmentionnés.

40. La Cour tient à saisir cette occasion d'exprimer ses remerciements aux États qui ont aimablement répondu au questionnaire que leur avait adressé le Greffe aux fins de l'élaboration du présent rapport. Les informations reçues ont été précieuses pour l'examen et l'évaluation du système existant de détermination de l'indigence.

Annexe

Recommandations

Recommandation	Avantages	Inconvénients
1. La première détermination de l'indigence sera établie au vu des informations dont dispose le Greffier et prévaudra pendant que l'enquête financière se poursuit. En pareil cas, il est recommandé que toute révision de la décision prise par la Présidence soit adaptée aux circonstances spécifiques dans lesquelles elle a été adoptée.	<ul style="list-style-type: none"> - Prévenir toute lacune dans la représentation légale et faire en sorte que les personnes ayant besoin d'une représentation légale reçoive de tels services d'importance capitale - Empêcher qu'une absence de représentation légale ne retarde la procédure - Les personnes dont il y a des raisons de croire qu'elles ne sont pas indigentes et qu'elles n'ont pas pleinement divulgué et/ou ont dissimulé leurs avoirs ne sont pas déclarées indigentes - Possibilités d'économies 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de décisions sans informations confirmées - Paiements à des personnes qui peuvent ne pas être indigentes - Augmentation du nombre de demandes de révision devant la Présidence, sans garantie de succès - Risque de devoir rembourser tous les coûts lorsque la Présidence statue en faveur de la demande de révision
2. Les avoirs et les revenus des membres du ménage du demandeur devraient être considérés comme faisant partie des avoirs disponibles de la personne sollicitant une aide judiciaire aux fins de la détermination de l'indigence.	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la masse d'avoirs utilisés aux fins du calcul des moyens de l'intéressé et de la détermination de l'indigence - Possibilités d'économies 	<ul style="list-style-type: none"> - Impact financier injustifié sur des personnes innocentes associées à des personnes impliquées dans des procédures devant la Cour - Augmentation du nombre de demandes de révision devant la Présidence, sans garantie de succès - Risque de devoir rembourser tous les coûts lorsque la Présidence statue en faveur de la demande de révision
3. Il conviendrait de modifier la méthode de calcul de la valeur des biens immobiliers, d'abandonner la formule fondée sur la valeur locative mensuelle et adopter une formule fondée sur la valeur totale, laquelle serait ensuite divisée par 60.	<ul style="list-style-type: none"> - Accroissement de la valeur mensuelle des biens immobiliers pris en compte aux fins de la détermination de l'indigence 	<ul style="list-style-type: none"> - Si la procédure dure plus que les 60 mois prévus, l'intéressé sera privé de tous ses biens et pourra alors prétendre à une aide judiciaire

Recommandation	Avantages	Inconvénients
<p>4. La durée des procédures devant la Cour devra être suivie pour veiller à ce que le dénominateur appliqué aux avois des demandeurs pour déterminer s'ils peuvent prétendre à une aide judiciaire aux frais de la Cour corresponde à la durée moyenne des affaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Meilleure économie lorsque la durée de la procédure se rapproche des prévisions reflétées dans le Modèle de capacité de la Cour - L'allocation de moyens raisonnablement nécessaires se trouve garantie 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'apparence de manque d'uniformité et de manque de respect des droits acquis

--- 0 ---